

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL : 02.37.84.00.25 - FAX : 02.37.84.02.75
MINITEL : 3617 INFOGREFFE- INTERNET : www.infogreffe.fr

TUBE PROFIL EQUIPEMENT - ETS JEAN
MINISCLOUX

ZONE INDUSTRIELLE
4 RUE DU 19 MARS 1962
28630 LE COUDRAY

V/REF :

N/REF : 82 B 19 / 2007-A-630

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHARTRES certifie qu'il a reçu le 20/02/2007,

Acte S.S.P. en date du 22/12/2006
- Cession de parts

Modification de l'article 7 des statuts

Statuts mis à jour

Concernant la société

TUBE PROFIL EQUIPEMENT - ETS JEAN MINISCLOUX
Société à responsabilité limitée
ZONE INDUSTRIELLE
4 RUE DU 19 MARS 1962
28630 LE COUDRAY

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-630 le 20/02/2007

R.C.S. CHARTRES 323 734 004 (82 B 19)

Fait à CHARTRES le 20/02/2007,

Le Greffier



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Jean, Pierre MINISCLOUX, retraité, né le 8 juin 1924 à SAINT MICHEL (Aisne), de nationalité française, marié avec Madame Marie-Louise LECLERCQ,

- Madame Marie-Louise, Juliette, Rachel, retraitée, née le 5 novembre 1928 à TRIE LA VILLE (Oise), de nationalité française, mariée avec Monsieur Jean MINISCLOUX,

Demeurant ensemble 15, rue de la Croix Bonnard à CHARTRES (Eure et Loir) et mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CUGNY LES CROUTTES (Aisne) le 2 août 1948, ledit régime ayant été modifié depuis, les époux ayant opté pour le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre PINEL, Notaire à CHARTRES (Eure et Loir), le 8 juillet 1992 et homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES en date du 18 novembre 1992.

Ci-après dénommé "LE CEDANT" d'une part,

ET

- Monsieur Francis, Jean-Marie MINISCLOUX, dirigeant de sociétés, né le 12 juillet 1949 à BELLEU (Aisne), de nationalité française, marié en secondes nocces à Madame Valérie GAUTHIER le 31 août 2001 sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 13 juillet 2001 par Maître Pierre PINEL, Notaire à CHARTRES (Eure et Loir), demeurant 8, rue du Val de la Cavée à LUISANT (Eure et Loir).

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE" d'autre part.

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à CHARTRES (Eure et Loir) du 28 décembre 1981, enregistré à la recette des impôts de CHARTRES le 30 décembre 1981, vol. 3 F 10 bordereau n° 226/7.

Il a été constitué, pour une durée de CINQUANTE (50) années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, une Société à responsabilité limitée dénommée «TUBE PROFIL EQUIPEMENT - ETS JEAN MINISCLOUX » dont le siège social est situé Zone Industrielle - 4, rue du 19 mars 1962 au COUDRAY (Eure et Loir), le capital social étant de 304 898,03€ suite à l'augmentation par incorporation d'une partie des réserves, ayant pour activité principale la réalisation, l'installation, l'équipement complet d'usines de tubes soudés, de profilés, la réalisation d'équipements de parachèvements, études et conseils.

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARTRES sous le numéro B 323 734 004, depuis le 15 février 1982.

HL M 1



- Le cédant possède Monsieur Jean MINISCLOUX 250 parts sociales et Madame Marie-Louise MINISCLOUX 250 parts pour les avoir acquises lors de la constitution de la société le 28 décembre 1981.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Jean MINISCLOUX cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à Monsieur Francis MINISCLOUX qui accepte DEUX CENT QUARANTE (240) parts sociales de valeur nominale de TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (304,90 €) chacune, numérotées de 531 à 770 et Madame Marie-Louise MINISCLOUX cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à Monsieur Francis MINISCLOUX qui accepte DEUX CENT QUARANTE (240) parts sociales de valeur nominale de TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (304,90 €) chacune, numérotées de 11 à 250 qu'ils détiennent dans la Société TUBE PROFIL EQUIPEMENT – ETS JEAN MINISCLOUX.

Monsieur Francis MINISCLOUX devient ainsi propriétaire desdites parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés, et jouissance desdites parts sociales avec effet au premier jour de l'exercice en cours.

Il est ici précisé qu'il ne sera pas délivré au cessionnaire de titre représentatif des parts sociales présentement cédées, la propriété résultant seulement de l'acte constitutif de la Société à Responsabilité Limitée dénommée TUBE PROFIL EQUIPEMENT – ETS JEAN MINISCLOUX, et des actes de cession de parts sociales régulièrement enregistrés et signifiés.

PRIX

La présente cession de parts sociales est expressément consentie et acceptée moyennant le prix total de CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (192 000 €) soit 400 Euros par part sociale, que Monsieur Francis MINISCLOUX, cessionnaire règle à Monsieur Jean MINISCLOUX et Madame Marie-Louise MINISCLOUX par imputation sur son compte courant ouvert dans les comptes de la société TUBE PROFIL EQUIPEMENT, qui le reconnaissent et lui en consentent bonne et valable quittance.

DECLARATION DU CEDANT

Le cédant déclare qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner les parts sociales objet de la présente cession, et qu'elles sont libres de tout nantissement et de tous droits.

AGREMENT DE LA CESSION

Monsieur Francis MINISCLOUX étant déjà associé de la SARL TUBE PROFIL EQUIPEMENT, la présente cession de parts est libre, conformément à l'article 10-2 des statuts.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Compte tenu de la cession de parts sociales qui précède, le cédant et le cessionnaire décident d'un commun accord d'apporter dès à présent toute modification utile et nécessaire aux statuts de la SARL TUBE PROFIL EQUIPEMENT et spécialement l'article 7 des statuts pour y faire apparaître la nouvelle répartition du capital social, et ce, à compter du jour où ladite cession aura été rendue opposable à la Société.

L'article 7 des statuts sera ainsi modifié :



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite à la cession de parts sociales du 8 octobre 1993, à l'augmentation du capital par incorporation de réserves facultatives du 8 décembre 1997, à la cession de parts sociales du 25 janvier 1998 et à la cession de parts du 22 décembre 2006, le capital social se répartit comme suit :

- Madame Marie-Louise MINISCLOUX, née LECLERCQ,
dix parts sociales numérotées de 1 à 10 inclus, ci 10 parts

- Monsieur Francis MINISCLOUX,
neuf cent quatre vingt parts sociales numérotées de 11 à 520 et de 531 à 1 000, ci 980 parts

- Monsieur Jean MINISCLOUX,
dix parts sociales numérotées de 521 à 530 inclus, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 1 000 parts

SIGNIFICATION DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES

Conformément aux dispositions statutaires et aux dispositions légales en vigueur, un original de l'acte de cession de parts sociales qui précède sera déposé au siège social, contre récépissé de la gérance.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera et tous pouvoirs sont conférés :

- à la gérance de la SARL TUBE PROFIL EQUIPEMENT à l'effet d'accomplir partout où besoin sera toute formalité utile et nécessaire de dépôt, publicité et autre, qu'il y aura lieu,

- au porteur d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de toute formalité pouvant être effectuée par une personne autre que le gérant.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

CEDANT et CESSIONNAIRE rappellent ici en tant que de besoin, que les cessions de parts sociales faisant l'objet du présent acte, ne peuvent entraîner la dissolution de la SARL TUBE PROFIL EQUIPEMENT et que ladite Société est une société à responsabilité limitée soumise à l'impôt sur les sociétés, et n'est pas une société à prépondérance immobilière.

CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent en outre, que les parts sociales cédées aux termes des présentes, sont représentatives d'apports en numéraire effectués lors de la constitution de la Société, et à l'occasion de l'augmentation du capital réalisée le 8 décembre 1997.

En application de l'article 726 III du CGI relatif à la liquidation du droit d'enregistrement de 5%, il est précisé que la présente cession concerne 480 parts sur les 1 000 parts composant le capital social.

Ainsi, ladite cession bénéficie d'un abattement pour le calcul du droit d'enregistrement d'un montant de 23 000 € x 480/1 000 parts, soit 11 040€.

Compte tenu du prix de cession d'un montant de 192 000€ et de l'abattement à pratiquer de 11 040€, la base pour le calcul des droits s'établit à 180 960€.

PLUS VALUES SUR LA CESSION DE PARTS SOCIALES

S'agissant d'une cession de participation excédant 25% à l'intérieur du groupe familial, et en application des dispositions de l'article 150-0 A, 1-3 du code général des impôts, ladite cession

3

- bénéficie de l'exonération d'impôts sur les plus values à la condition que tout ou partie des parts sociales objet du présent acte ne soit pas revendue à un tiers dans le délai de 5 ans.

A défaut, la plus value sera imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits sociaux à un tiers.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE.

Toutefois, la SARL TUBE PROFIL EQUIPEMENT supportera les frais et honoraires relatifs à la modification statutaire résultant des présentes cessions de parts sociales, aux formalités de publicité et autres prescrites par la loi.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par chacune des parties susnommées et soussignées, en sa demeure personnelle.

Fait à CHARTRES, le 22-12-2006

En six originaux

Monsieur Jean MINISCLOUX

Madame Marie-Louise MINISCLOUX

*Bon pour cession de parts
de 240 parts*

*Bon pour cession de parts
deux cent quarante parts
M L M.*

Monsieur Francis MINISCLOUX

Bon pour acquisition de 480 parts

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
CHARTRES

Le 18/01/2007 Bordereau n°2007/72 Case n°8

Ext 346

Enregistrement : 9 048 € Pénalités :

Total liquidé : neuf mille quarante-huit euros

Montant reçu : neuf mille quarante-huit euros

L'Agent

TUBE PROFIL EQUIPEMENT - ETS JEAN MINISCLOUX
Société à Responsabilité Limitée au capital de 304 898,03 Euros
Siège social : Zone Industrielle - 4, rue du 19 mars 1962 - 28630 LE COUDRAY

R.C.S. CHARTRES B 323 734 004

SIRET N° 323 734 004 00019

(Acte constitutif ssp en date à CHARTRES du 28 décembre 1981, enregistré à CHARTRES
le 30 décembre 1981, volume 3 – folio 10 N° 226 – bordereau 226/7)

STATUTS

Mis à jour suite à la cession de parts sociales du 22 décembre 2006

"TUBE PROFIL EQUIPEMENT - Ets MINISCLOUX"

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 100.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL A CHARTRES (28630)
ZONE INDUSTRIELLE "LE COUDRAY"

LES SOUSSIGNES :

1.- Madame LECLERCQ Marie-Louise, Juliette, Rachel -Commerçante-,
demeurant à CHARTRES (Eure-et-Loir), rue de la Croix Bonnard, numéro 15,

Née à TRIE LA VILLE (Oise), le cinq novembre mil neuf cent vingt
huit, de nationalité française,

Mariée sans contrat le 2 Août 1948 à CUGNY LES CROUTTES (Aisne)
avec Monsieur MINISCLOUX Jean.

2.- Monsieur LUNG Noël -Commerçant-, demeurant à SAINT-NAZAIRE
(Loire-Atlantique), rue de la Matte, numéro 2,

Né à CROISSANVILLE (Calvados), le sept novembre mil neuf cent
cinquante, de nationalité française,

Marié sans contrat le 24 Avril 1976 à CHARTRES (Eure-et-Loir),
avec Madame MINISCLOUX Marie-Thérèse.

3.- Monsieur MINISCLOUX Francis, Jean-Marie -Directeur de Société-,
demeurant à BRETIGNY par SOURS (Eure-et-Loir), rue Jean Lebon, numéro 1,

Né à BELLEU (Aisne), le douze juillet mil neuf cent quarante neuf,
de nationalité française,

Marié le 19 Janvier 1974, avec Madame PHILLIPS Rita, sous le régime
de la séparation de biens, aux termes d'un contrat reçu le 1er Décembre
1973 par Me LEGENDRE, notaire à CHARTRES.

4.- Monsieur MINISCLOUX Jean, Pierre -P.D.G.-, demeurant à CHARTRES
(Eure-et-Loir), rue de la Croix Bonnard, numéro 15,

Né à ST MICHEL (Aisne), le huit juin mil neuf cent vingt quatre,
de nationalité française,

Marié sans contrat le 2 Août 1948 à CUGNY LES CROUTTES (Aisne)
avec Madame LECLERCQ Marie-Louise.

5.- Madame PHILLIPS Rita, Angela -sans profession-, demeurant à
BRETIGNY par SOURS (Eure-et-Loir), rue Jean Lebon, numéro 1,

Née à PRILFORD HEATH, ^KBESKSHIRE (Angleterre), le quinze octobre mil
neuf cent quarante quatre, de nationalité française,

Mariée le 19 Janvier 1974, avec Monsieur MINISCLOUX Francis, sous
le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat reçu le 1er
Décembre 1973 par Me LEGENDRE, notaire à CHARTRES.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société A
Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer.

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : TUBE PROFIL EQUIPEMENT
Ets MINISCLOUX

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination de la société, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société A Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Réalisations d'installations, d'équipements complets clés en main destinés aux usines de fabrication de tubes soudés, de panneaux isolants profilés, de capteurs solaires, de profilés bâtiment et de tous profilés métalliques soudés ou non fabriqués à partir de feuillards d'acier ou d'alliages légers.

- Réalisation d'équipements de parachèvements : cintrage des tubes et profilés, perçages, emboutissages, tronçonnages, poinçonnages, contrôle d'étanchéité, contrôles de qualités.

[Handwritten signatures: H.A., R., P.I., M.L.]

- Etudes, conseils, assistances techniques de toutes les technologies de pointe, les procédés nouveaux à mettre en oeuvre, les méthodes modernes de production.
- Formation de spécialistes, de personnels d'exécution.
- Expertises d'installations, d'équipements d'usines de transformation des métaux en feuilles.
- Organisation d'usines de production.
- Etudes, achats, ventes et constructions de bâtiments et équipements en tubes et profilés métalliques et plastiques.
- Achats et ventes de terrains dans le but de faciliter la réalisation des activités ci-dessus.
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus précisé, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Zone Industrielle LE COUDRAY - 28630 - CHARTRES.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même commune sur simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision de la gérance, qui pourra les transférer ou les supprimer comme elle l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société les associés ont fait apport à la société, savoir :

[Handwritten signatures]

- Madame Marie-Louise MINISCLOUX née LECLERCQ,
la somme de vingt cinq mille francs, ci 25 000 F.
- Monsieur Noël LUNG,
la somme de trois mille francs, ci 3 000 F.
- Monsieur Francis MINISCLOUX,
la somme de vingt quatre mille francs, ci 24 000 F.
- Monsieur Jean MINISCLOUX,
la somme de vingt cinq mille francs , ci 25 000 F.
- Madame Rita MINISCLOUX née PHILLIPS,
la somme de vingt trois mille francs, ci 23 000 F.

Soit au total la somme de CENT MILLE FRANCS, ci 100 000 F.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Suite à la cession de parts sociales du 8 octobre 1993, à l'augmentation du capital par incorporation de réserves facultatives du 8 décembre 1997, à la cession de parts sociales du 25 janvier 1998 et du 22 décembre 2006, et à la conversion du capital en Euros, le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET TROIS CENTIMES (304 898,03 €.) divisé en MILLE (1 000) parts sociales de TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (304,90 €.) chacune, numérotées de 1 à 1 000 et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- Madame Marie-Louise MINISCLOUX née LECLERCQ,
dix parts sociales numérotées de 1 à 10 inclus, ci 10 parts
- Monsieur Francis MINISCLOUX,
neuf cent quatre vingt parts numérotées de 11 à 520 et de 531 à 1 000, ci 980 parts
- Monsieur Jean MINISCLOUX,
dix parts sociales numérotées de 521 à 530 inclus, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 1 000 parts

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL



I - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision extraordinaire des associés de toutes les manières autorisées par la loi.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions nécessaires de droits.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

II - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut également être réduit par décision extraordinaire des associés.

En cas de réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, cette réduction devra être suivie, dans le délai de un an, d'une augmentation du capital ayant pour effet de le porter au moins au montant de ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société, conformément à l'article 35 de la Loi.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Mais, afin de permettre l'échange de parts anciennes contre les parts nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les parts formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - ----- INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

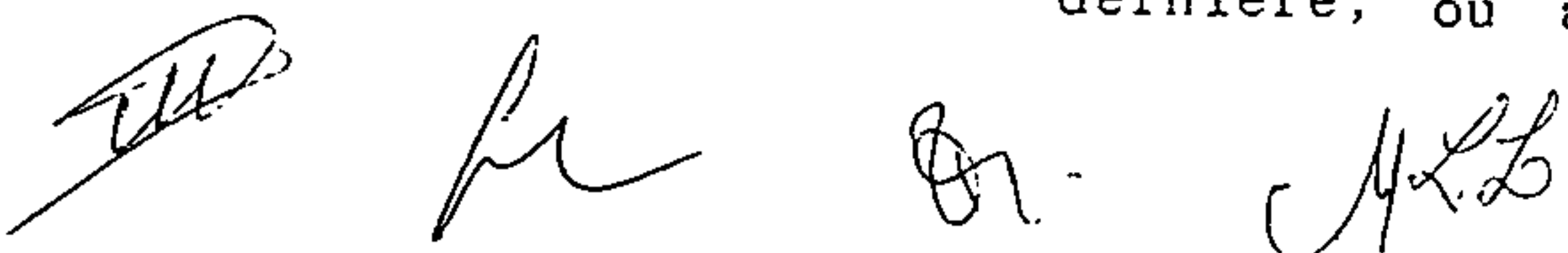
Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement de l'acte constitutif, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -----

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle dans un acte



authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

III - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées en II ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 6 et 7 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

IV - En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants-droit devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

Jusqu'alors, les parts de l'associé décédé ne pourront être représentées aux décisions collectives des associés, ni percevoir les profits auxquels elles auraient droit.

Pour avoir la qualité d'associés, les héritiers et ayants-droits devront en outre - sous réserve de leur agrément en cette qualité, s'il y a lieu - justifier à la société de la dévolution ou de l'attribution des parts sociales du défunt à leur profit, par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante.

les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, survenue par le décès d'un associé, au profit du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé.

Il en est de même en cas du décès du conjoint d'un associé marié sous le régime de communauté si les parts dépendent de cette communauté.

Toute transmission de parts par voie de succession au profit de personnes autre que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés survivants.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, si des parts dépendent de cette communauté, elles pourront être transmises librement à l'époux titulaire des parts. Par contre, elles ne pourront être transmises à l'époux non associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toutefois, en cas de refus d'agrément, l'époux associé bénéficiera d'une priorité d'achat pour lui permettre de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

En cas de transmission de parts sociales par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux, les dispositions prévues pour la mise en oeuvre de la procédure d'agrément des cessions entre vifs seront applicables.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous les droits sociaux.

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

[Handwritten signatures]

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports ; en dehors de cette responsabilité et de celle prévue à l'article 7 de la Loi du 24 juillet 1966, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

TITRE TROIS

GERANCE

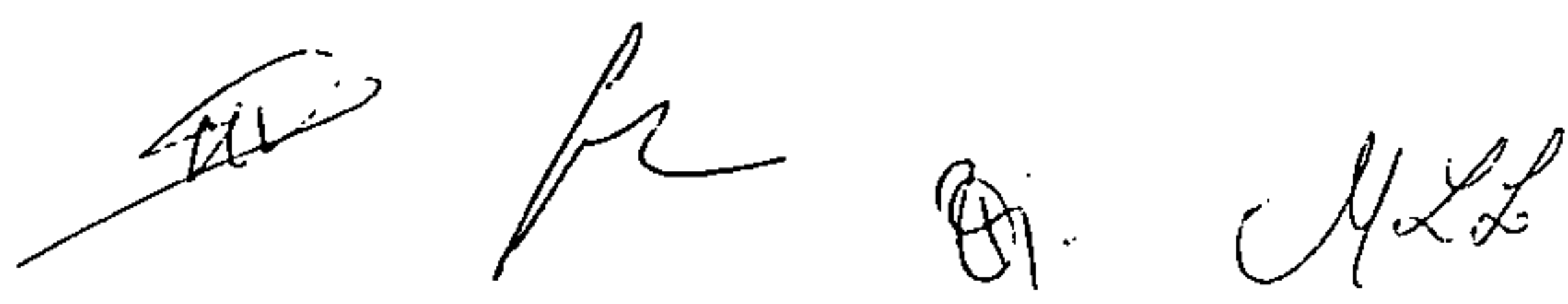
ARTICLE 14 - NOMINATION - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés.

La société est engagée même par les actes de chaque gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.



Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

ARTICLE 15 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN ----- GERANT

Le ou chacun des gérants, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire des associés pris à la majorité du capital social.

En cas de cessation de ses fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance sera exercée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS -----

Le ou chacun des gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont fixées par décision ordinaire des associés.

Le ou chacun des gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS -----

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la

réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE QUATRE

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné en justice, ainsi qu'il est dit à l'article 21 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de la gérance.

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

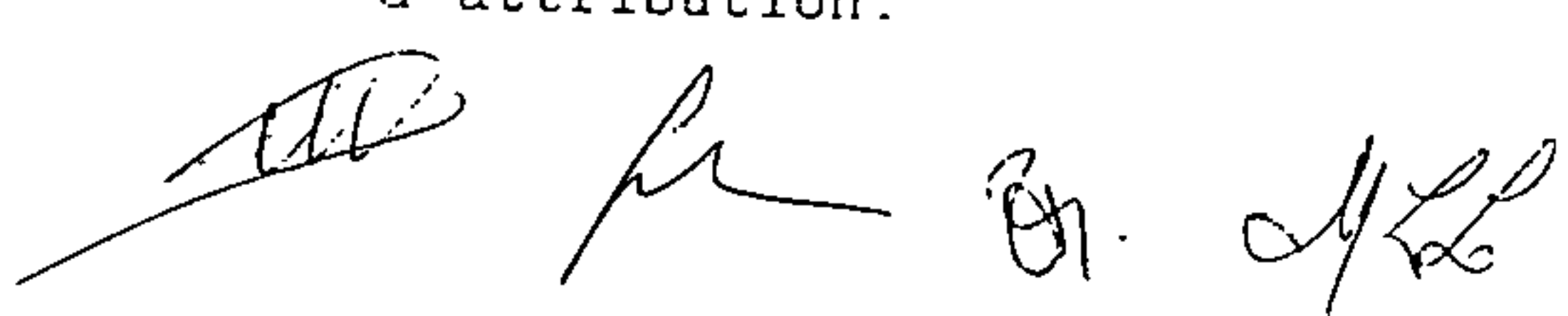
Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la proportion du capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou sur la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution.



Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, l'agrément des cessions et transmission de parts doit être donné aux conditions de majorité prévues par l'article 10 ci-dessus.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés, ainsi que la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile, exigent l'unanimité.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

I - Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, au siège social, ou en tout autre lieu que précise la convocation. En outre, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion en assemblée. Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

III - Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, par un autre associé, par le mandataire de celui-ci ou son représentant légal.

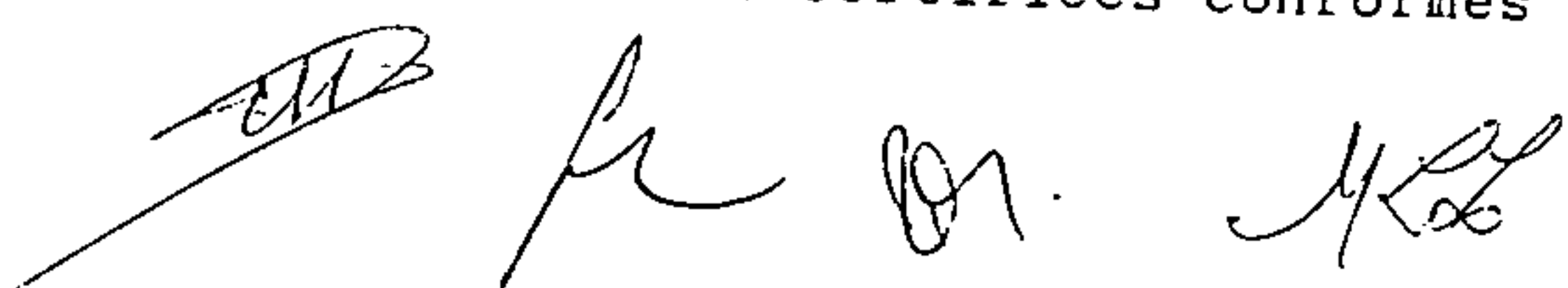
IV - L'assemblée est présidée par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

V - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social et cotés et paraphés ; toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par l'un des gérants.



ARTICLE 22 - CONSULTATIONS ECRITES - REGLES GENERALES

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

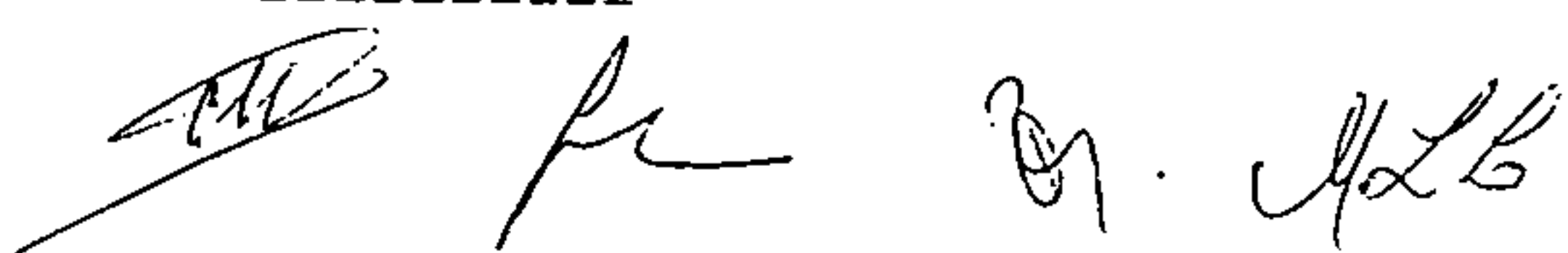
Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant.

TITRE CINQ

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL



L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



TITRE SIX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

TITRE SEPT

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes les assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le



Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

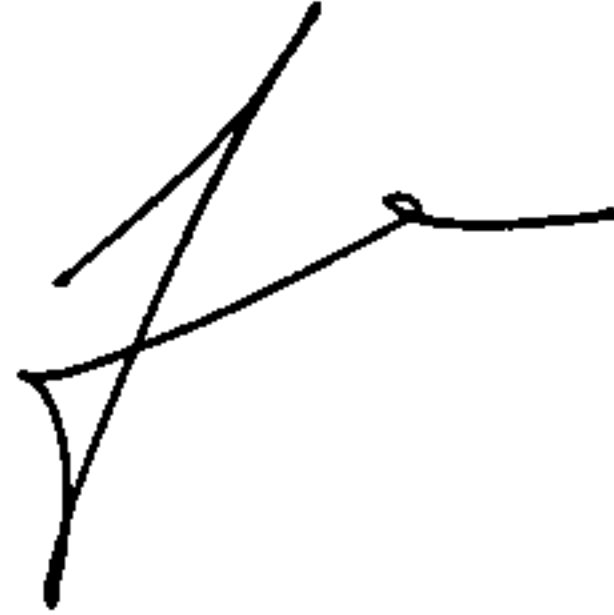
ARTICLE 31 – FRAIS

Les frais droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

MISE A JOUR EFECTUEE A CHARTRES

LE 22 DECEMBRE 2006

pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line.